MARCHE PUBLIC DE MAÎTRISE D'ŒUVRE

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION (RC)

Acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

État - Ministère chargé des Transports
Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est par délégation de Monsieur le Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Objet de la consultation

RN90 – Réparation du Mur RNIL

Remise des offres

Date et heure limites de réception des offres : jeudi 31 décembre 2026 à 19h00 (heure locale de l'adresse du RMO)

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

SOMMAIRE

Pages
ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION....4
ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION....4
2-1. Définition de la procédure....4
2-2. Décomposition en tranches et en lots....4
2-3. Nature de l'attributaire....5
2-4. Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières....5
2-5. Variantes....5
2-6. Prestations supplémentaires éventuelles....5
2-7. Exigences minimales de la négociation....6
2-8. Délais d'exécution....6
2-9. Modifications de détail au dossier de consultation....6
2-10. Délai de validité des offres....6
2-11. Propriété intellectuelle....6
2-12. Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"....6
2-13. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau....6
2-14. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)....6
2-15. Mesures particulières concernant le propreté en site urbain....7
2-16. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels....7
2-17. Clauses sociales et environnementales....7
ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION....8
3-1. Solution de base....8
3-1.1. Documents fournis aux candidats....8
3-1.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats....9
3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes....12
3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu....12
3-2. Variantes....13
ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION....13
4-1. Sélection des candidatures....13
4-2. Jugement et classement des offres....13
ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE....15
5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation....15
5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique....16
5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde....16
5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde....17
ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES....17

INFORMATION IMPORTANTE SUR LA PRÉSENCE DE CLAUSE ENVIRONNEMENTALE

Dans le cadre de la modernisation des achats publics d'une part, et dans le cadre général fixé pour répondre à l'objectif d'exemplarité de l'État en matière de développement durable et de responsabilité sociétale de l'État d'autre part, les ministères en charge du développement durable se sont engagés à promouvoir et conduire une politique d'achats durables à laquelle les prestations objet du présent marché devront se conformer.

Le présent marché intègre des clauses environnementales qui concernent les produits ou matériaux utilisés, la qualité des prestations, ainsi que plus généralement les processus dans lesquels sont réalisées les prestations.

RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

Dans tous le document, le Représentant du Pouvoir Adjudicateur (RPA) est appelé Représentant du Maître d'Ouvrage (RMO)

ARTICLE PREMIER. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation concerne les travaux de réparation du Mur RNIL de la RN90 à Grand-Aigueblanche. Ces travaux consistent principalement à démolir/reconstituer le parement avant du mur ainsi qu'à reconstruire la partie détruite lors de l'éboulement. Une démolition/reconstruction de la GBA en pied de mur, un terrassement, du balisage lourd seront également réalisés.

Le présent règlement de la consultation (RC) a pour objet de définir les modalités d'attribution.

Le lieu d'exécution des prestations est le suivant : Commune de Grand-Aigueblanche (73 – Savoie).

L'ouvrage est situé en bordure de la voie rapide de la RN90 dans le sens Albertville – Moûtiers, entre le PR 48+645 et le PR 48+910. Il porte la RD1090.

L'ouvrage à réparer, conformément au programme, appartient à la catégorie des ouvrages d'infrastructures.

Les prestations, objet de la présente consultation relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du Travail (loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993).

Ces prestations doivent être conformes aux normes françaises homologuées ou équivalentes.

Les prestations feront l'objet d'un marché à tranches optionnelles conformément aux dispositions des articles R2113-4 à R2113-6 du code de la commande publique (CCP).

ARTICLE 2. CONDITIONS DE LA CONSULTATION

2-1. Définition de la procédure

La présente consultation est lancée selon la procédure **adaptée** définie aux articles L.2123-1 et R.2123-1 à R.2123-7 du CCP.

2-2. Décomposition en tranches et en lots

Le marché comporte une tranche ferme et une tranche optionnelle désignées ci-après :

Désignation des tranches	
Tranche ferme	Réparation du Mur RNIL
Tranche optionnelle	Coupure et réouverture de la RN90

L'opération de travaux n'est pas allotie.

Il n'est pas prévu ni indemnité de dédit ni rabais sur la tranche optionnelle.

2-3. Nature de l'attributaire

Chaque candidat ne pourra remettre, pour la présente consultation, qu'une seule candidature en agissant en qualité soit de candidat individuel, soit de membre d'un groupement.

Le marché sera conclu :

- soit avec un prestataire unique ;
- soit avec des prestataires groupés conjoints ou des prestataires groupés solidaires.

Le mandataire du groupement conjoint sera solidaire, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du maître d'ouvrage.

En application de l'article 10.7.2. du CCAG, en cas de groupement solidaire, le paiement sera effectué sur un compte unique ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire.

Conformément aux articles L.2141-13, L.2141-14 du CCP, lorsque le motif d'exclusion de la procédure de passation concerne un membre d'un groupement d'opérateurs économiques, l'acheteur exige son remplacement par une personne qui ne fait pas l'objet d'un motif d'exclusion dans un délai de dix jours à compter de la réception de cette demande par le mandataire du groupement, sous peine d'exclusion du groupement de la procédure.

Lorsqu'un groupement se trouve dans un des cas visés à l'article R.2142-26 du CCP, le maître d'ouvrage peut l'autoriser à continuer la procédure. Dans ce cas, le groupement propose dans les dix jours à l'acceptation du maître d'ouvrage un ou plusieurs nouveaux membres du groupement ou sous-traitants.

2-4. Compléments à apporter au Cahier des Clauses Techniques Particulières

Les candidats n'ont pas à apporter de compléments au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2-5. Variantes

Les candidats doivent répondre à l'offre de base

Les candidats peuvent présenter une offre comportant une ou des variantes concernant **uniquement** la méthodologie de démolition et de reconstitution du parement avant du mur. La méthodologie proposé devra respecter les exigences minimales suivantes :

- démolir le parement sur une épaisseur de 10 cm ;
- assurer la reprise des armatures du mur (installation d'une nouvelle nappe d'armatures aux aciers existants via des aciers de liaison) ;
- reconstituer un enrobage suffisant (positionnement de la nouvelle nappe plus près du cœur du mur qu'initialement) ;
- reconstituer le parement sur une épaisseur de 10 cm ;
- garantir une résistance suffisante du mur ;
- assurer la création de barbacanes et le maintien du fonctionnement des barbacanes existantes ;
- assurer un rendu propre ;
- permettre la mise en œuvre d'un revêtement de protection type imprégnation hydrophobe.

Les modalités de leur présentation sont précisées à l'article 3-2 ci-après.

2-6. Prestations supplémentaires éventuelles

Sans objet.

2-7. Exigences minimales de la négociation

Sans objet.

2-8. Délais d'exécution

Le délai d'exécution des travaux est fixé dans l'acte d'engagement.

Les prestations ou ensemble de prestations définis dans les documents du marché font l'objet d'un phasage, fixé à l'acte d'engagement, qu'il conviendra de respecter ainsi que les délais qui en découlent.

2-9. Modifications de détail au dossier de consultation

Le RMO se réserve le droit d'apporter des modifications non substantielles au dossier de consultation des concepteurs. Celles-ci doivent être communiquées au plus tard 6 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres. Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

2-10. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de 180 jours, il court à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

2-11. Propriété intellectuelle

Les variantes présentées par les candidats demeurent leur propriété intellectuelle.

2-12. Dispositions relatives aux prestations intéressant la "Défense"

Sans objet.

2-13. Garantie particulière pour matériaux de type nouveau

Sans objet.

2-14. Sécurité et Protection de la Santé des travailleurs sur le chantier (SPS)

A. Le chantier étant soumis aux dispositions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application, sont joints au présent dossier de consultation :

   - Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) qui inclus les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;

B. Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS)

   Le chantier est soumis aux dispositions de la section 5 du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 modifié.

   L'/Les entreprise(s) retenue(s) et ses/leurs sous-traitants éventuels seront tenus notamment de remettre au coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé.

C. Collège Interentreprises de Sécurité, de Santé et de Conditions de Travail (CISSCT)

   Sans objet.

2-15. Mesures particulières concernant le propreté en site urbain

Aucune stipulation particulière.

2-16. Appréciation des équivalences dans les normes et les labels

La norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Lorsqu'une spécification technique est définie par référence à une norme ou à un label, le soumissionnaire prouve dans son offre, par tout moyen approprié, que les solutions qu'il propose respectent de manière équivalente cette spécification.

Lorsqu'une spécification technique est définie en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles, le soumissionnaire prouve, par tout moyen approprié, que son offre est conforme à des normes ou documents équivalents qui eux-mêmes correspondent aux performances ou exigences fonctionnelles exigées.

2-17. Clauses sociales et environnementales

S'agissant de la clause obligatoire d'insertion par l'activité économique

Sans objet.

S'agissant de la clause environnementale

Les conditions d'exécution du marché comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Respect des mesures de protection de l'environnement définies au SOPRE et à l'article 1.6.7 du CCTP ;
- Gestion des déchets conformément au SOGED ;
- Tout rejet solide, liquide ou de quelque nature qu'il soit dans la rivière de l'Isère et ses berges est interdit.

Les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

ARTICLE 3. DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION

Le retrait du dossier de consultation se fait par téléchargement sur le profil d'acheteur, sur la Plate-forme des Achats de l'État (PLACE) : http://www.marchés-publics.gouv.fr sous la référence : **dirce-poa-2026-rn90-mur-rnil** après avoir installé les pré-requis techniques et avoir pris connaissance du manuel d'utilisation.

Les candidatures et les offres des candidats seront entièrement rédigées ou traduites en langue française ainsi que les documents de présentation associés. Cette obligation porte également sur tous les documents techniques justifiant de la conformité d'un produit à une norme ou d'une marque de qualité non française dont l'équivalence est soumise à l'appréciation du maître d'ouvrage. Toutefois ce dernier se réserve le droit de se faire communiquer ces documents techniques dans leur langue d'origine.

Il est rappelé que le ou les signataires doivent être habilités à engager le candidat.

L'acte d'engagement sera complété et daté par le(s) représentant(s) habilité(s) du/des candidats. Il sera signé par la représentant habilité du (ou des) candidat(s) au stade de l'attribution du marché.

3-1. Solution de base

3-1.1. Documents fournis aux candidats

Le présent dossier de consultation est constitué par :

- L'avis de marché envoyé à la publication ;
- Le présent règlement de consultation ;
- Le modèle d'attestation sur l'honneur (à utiliser uniquement au stade attribution par l'attributaire pressenti) ;
- Le modèle de formulaire de déclaration de sous-traitance DC4, dans sa nouvelle version à utiliser depuis le 1er janvier 2024 ;
- Les pièces du projet de marché, énumérées à l'article 3-1.2 ci-après, à compléter ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières et ses annexes ;
  - annexe n°1 – Pose-Dépose / Signalisation temporaire – Routes à chaussées séparées – Principes et recommandations (2011) ;
  - annexe n°2 – Balisages par FLR / FLU – Principes et recommandations (2011)
  - annexe n°3 – Manuel du chef de chantier volume 1 route bidirectionnelle ;
  - annexe n°4 – Manuel du chef de chantier volume 2 route à chaussée séparée ;
  - annexe n°5 – Cadre de main courante à utiliser.
- Le Plan Général de Coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) comprenant les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur SPS et les intervenants ;
- Les pièces non contractuelles destinées à la compréhension du dossier ;
  - Le dossier de plan de l'ouvrage ;
  - IQOA 2018
  - Rapport de visite d'expert CEREMA 2019
  - Levé topographique ;
  - Diagnostic – Investigations béton ;

- Rapport de repérage amiante/HAP/HCT avant travaux sur enrobés ;
- Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les ouvrages de génie civil, infrastructures de transport et réseaux divers ;
- Récépissé des DT de mars 2026 ;
- Dossier d'Exploitation sous Chantier (DESC).

3-1.2. Composition de l'offre à remettre par les candidats

L'attention du candidat est appelée sur le fait que l'ensemble des échanges au cours de la procédure de passation seront réalisés à l'adresse de courriel indiquée à l'article premier de l'acte d'engagement.

Cette adresse doit donc être régulièrement consultée et avoir identifié l'adresse du profil acheteur comme expéditeur légitime afin d'éviter l'orientation des messages adressés au candidat par le RMO via le profil acheteur vers les courriers indésirables.

En cas de groupement, ces échanges se font avec le mandataire pour l'ensemble du groupement.

Dans le cadre de ces échanges, pour toute notification faisant courir un délai, à l'exception de la notification du marché, les parties sont réputées avoir reçu cette notification à la date de la première consultation du document qui leur a ainsi été adressé, certifiée par l'accusé de réception délivré par l'application informatique, ou, à défaut de consultation dans un délai de 8 jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai. Le délai s'entend en jours calendaires et il expire à minuit le dernier jour du délai.

Le dossier à remettre par les candidats comprendra les pièces suivantes :

Le cas échéant dans un sous-dossier relatif à la candidature :

Les justifications à produire quant aux qualités et capacités du candidat qui sont précisées dans l'avis de marché :

- Situation juridique – références requises : Liste et description succincte des conditions :
  - les documents et renseignements mentionnés aux articles R 2143-3 et R 2142-1 a 14 du code de la commande publique. À cet effet, le candidat utilisera les formulaires DC1, DC2 et DC4 en cas de sous-traitance, téléchargeables sur le site http://www.economie.gouv.fr (DAJ /Formulaires - Marches publics) ;
  - la forme juridique du candidat ;
  - en cas de groupement, sa nature et le nom du mandataire ;
  - les pouvoirs de la personne habilitée pour engager le candidat y compris, en cas de groupement, le cas échéant, les habilitations nécessaires pour représenter les entreprises au stade de la passation du marché ;
  - en cas de sous-traitance le formulaire DC4 fourni en annexe au présent règlement de la consultation.
- Capacité économique et financière – références requises :
  - Une déclaration concernant le chiffre d'affaires global et le chiffre d'affaires concernant les travaux objet du marché, réalisés au cours des 3 derniers exercices disponibles ;
  - Le candidat peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par le pouvoir adjudicateur.
- Référence professionnelle et capacité technique – références requises :
  - Expérience :
    - La présentation d'une liste des travaux exécutés au cours des 5 dernières années, appuyée d'attestations de bonne exécution pour les travaux les plus importants. Ces attestations indiquent le montant, l'époque et le lieu d'exécution des travaux et précisent s'ils ont été effectués selon les règles de l'art et menés régulièrement à bonne fin.
  - Capacités professionnelles :

- L'indication des titres d'études et professionnels de l'opérateur économique et/ou des cadres de l'entreprise, et notamment des responsables de conduite des travaux de même nature que celle du marché ;

  La preuve de ces capacités peut être apportée par tout autre moyen notamment par des références de travaux attestant de la compétence de l'opérateur économique à réaliser la prestation pour laquelle il se porte candidat.

- Capacités techniques :
  - Une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement, pour chacune des 3 dernières années,
  - Une déclaration indiquant l'outillage, le matériel et l'équipement technique dont le candidat dispose pour la réalisation du marché public.

  Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui (notamment en cas de sous-traitance). En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités des opérateurs économiques pour l'exécution du marché, le candidat produit un engagement écrit de ceux-ci.

Le cas échéant dans un autre sous-dossier relatif à l'offre :

- **Un projet de marché** comprenant :

- L'Acte d'Engagement (AE) : cadre ci-joint à compléter, par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'entreprise ;

Pour l'application de l'article R.2132-7 du CCP, les candidats sont tenus d'indiquer une adresse électronique à l'article premier de l'acte d'engagement, adresse exclusive à laquelle leur seront envoyés toutes les communications et tous les échanges relatifs à la présente consultation.

Il appartient donc aux candidats de veiller à ce que l'adresse mentionnée soit valide et de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les courriels envoyés par le pouvoir adjudicateur à cette adresse ne soient pas considérés comme indésirables ou supprimés automatiquement.

Les courriels transmis par le pouvoir adjudicateur à l'adresse indiquée par le candidat seront réputés valablement envoyés et ne feront pas l'objet d'envoi à toute autre adresse.

Si aucune adresse électronique n'est indiquée par le candidat, l'offre sera considérée comme irrégulière.

En cas de recours à la sous-traitance, conformément aux articles L.2193-4, L.2193-5 et R.2193-1 du CCP, le candidat doit compléter cet acte d'engagement en l'accompagnant de formulaires DC4 complétés à raison d'un par sous-traitant. Ce formulaire dans sa nouvelle version à utiliser depuis le 1er janvier est fourni aux candidats avec les pièces constitutives du dossier de consultation des entreprises. Pour chacun des sous-traitants, le candidat devra également joindre les renseignements exigés par l'article R.2193-1 du CCP.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 5-2 du CCAP, ils doivent le préciser à l'article 4 de l'acte d'engagement.

- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) : cadre ci-joint à compléter sans modification ;
- Le Détail Estimatif (DE) : cadre ci-joint à compléter sans modification ;

Dans le cas d'un **groupement conjoint**, les candidats devront préciser dans l'annexe à l'acte d'engagement la répartition des postes techniques par cotraitant ainsi qu'une ventilation valorisée pour chacun d'entre eux. Pour cela, ils devront s'inspirer du cadre de détail estimatif.

- Une décomposition des prix forfaitaires n° :
  - Prix 101 : Installation et repliement du chantier
  - Prix 103 : Études d'exécution et des méthodes

- Prix 208 : Astreinte en cas d'incident dans le Tunnel de Ponsérand

Toute décomposition de prix forfaitaire demandée ci-dessus sera présentée de manière détaillée comprenant, pour chaque nature d'ouvrage ou chaque élément d'ouvrage, la quantité à exécuter prévue par le candidat et le prix de l'unité correspondant, limité aux déboursés ou frais directs; il sera, en outre, précisé quel est, pour les prix d'unité en question, le pourcentage des frais généraux et impôts et taxes autres que la TVA, ainsi que la marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

- Un sous-détail des prix unitaires n° :
  - Prix 301 : Hydrodémolition du parement avant du mur sur 10 cm de profondeur
  - Prix 309 : Reconstitution du parement avant du mur par béton projeté y compris enduit de finition (épaisseur 10 cm)

Tout sous-détail d'un prix unitaire demandé ci-dessus donnera le contenu du prix en distinguant ; les déboursés ou frais directs ; les frais généraux, impôts et taxes autres que la TVA exprimés par des pourcentages des déboursés définis ci-dessus ; la marge pour risques et bénéfice exprimée par un pourcentage de l'ensemble des deux postes précédents.

- **Les documents explicatifs** :

Au projet de marché sera joint le mémoire justificatif et explicatif comportant le/les document(s) suivant(s) :

- Un mémoire précisant :
  - La description détaillée des méthodes (notes, plans, croquis etc), les moyens matériels et humains en tenant compte de la présence d'amiante dans les coffrages perdus présents dans le mur ainsi que dans les barbacanes telle que mentionné dans les diagnostics joints à ce DCE. Ainsi que le nombre de postes prévus pour chacune des prestations constituants ces travaux ;
  - Une liste indicative des études d'exécution qui seront produites par l'entreprise, en précisant celles qui seront remises lors de la période de préparation ;
  - Un planning général des travaux indiquant de manière précise l'ordonnancement des différentes phases de travaux et des principales tâches à réaliser. Le candidat s'attachera à démontrer la bonne adéquation entre d'une part, les procédés, moyens, contrôles et d'autre part, les cadences et rendements journaliers visés pour respecter les délais d'exécution. Le candidat veillera également à ce que ce planning intègre bien les contraintes de phasage et d'exploitation.
- La Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du plan d'assurance de la qualité (PAQ). Le SOPAQ deviendra contractuel à la signature du marché. Ce schéma définit les principales dispositions d'organisation que le soumissionnaire s'engage à mettre en place pour assurer l'obtention de la qualité requise.
- Une note décrivant les principales mesures prises par le candidat pour assurer la sécurité et l'hygiène sur son chantier en tenant compte de la présence d'amiante dans les coffrages perdus présents dans le mur ainsi que dans les barbacanes telle que mentionné dans les diagnostics joints à ce DCE et en s'attachant tout particulièrement à détailler les dispositions envisagées pour limiter ou protéger les situations de co-activité entre les différents postes de travail.
- Une notice retraçant le Schéma d'Organisation du Plan de Respect de l'Environnement (SOPRE) Cette notice compendra :
  - Une analyse préalable du contexte environnemental et des contraintes à prendre en compte, en conformité avec les exigences définies par le maître d'Ouvrage ;
  - L'organisation mise en place, avec mention des missions et responsabilités des personnels en charge de l'application du PRE ;
  - Les dispositifs prévus pour maîtriser ou réduire les impacts environnementaux ;

- Les éventuelles propositions pour le réemploi de matériaux extérieurs au chantier ;
- La nature et la situation des travaux et/ou des tâches d'exécution concernées par des dispositions spécifiques relatives à l'environnement, avec mention des nuisances et risques potentiels au regard de l'environnement en lien avec ces tâches.

- Une notice retraçant le Schéma d'Organisation de la Gestion de l'Élimination des Déchets de Chantier (SOGED) en tenant compte de la présence d'amiante dans les coffrages perdus présents dans le mur ainsi que dans les barbacanes telle que mentionné dans les diagnostics joints à ce DCE. Le SOGED est partie intégrante du SOPRE. Ce schéma définit les principales dispositions d'organisation que le soumissionnaire s'engage à mettre en place pour assurer le suivi, le stockage provisoire, la valorisation et l'élimination des déchets produits sur le chantier, en conformité avec les législations et réglementations nationales, et éventuellement locales, ainsi que les objectifs particuliers que le Pouvoir Adjudicateur peut avoir assignés à l'opération dans ce domaine. Cette notice comprendra :
  - Les méthodes qui seront employées pour ne pas mélanger les différents déchets ;
  - Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels seront acheminés les différents déchets ;
  - Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui seront mis en œuvre pendant les travaux.

3-1.3. Fourniture d'échantillons, de maquettes ou de prototypes

Sans objet.

3-1.4. Documents à fournir par le candidat susceptible d'être retenu

- L'acte d'engagement constituant le marché daté et signé électroniquement conformément à l'article 5-1 du présent RC par le(s) représentant(s) habilité(s) de l'/des entreprise(s)

Pour l'application des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP le candidat susceptible d'être retenu devra fournir :

- Des déclarations sur l'honneur, datées et signées par le signataire de l'acte d'engagement et par un dirigeant nommément cité au Kbis, attestant qu'ils ne se trouvent pas dans un cas d'interdictions des articles L.2141-1 à L.2141-14 du CCP. Un modèle d'attestation est joint au RC ;
- Les certificats fiscaux et sociaux ;
- Les pièces prévues aux articles R. 1263-12 (copie de la déclaration de détachement de travailleurs), D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 (attestation sociale ou documents relatifs aux contractants étrangers ou liste nominative des salariés étrangers) du code du travail ;
- Le numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du CCP ou, s'il est étranger, produit un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion. Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, il produit la copie du ou des jugements prononcés.

ou les documents équivalents ou déclaration en cas de candidats étrangers, traduits en français.

En sus, les attestations d'assurance visées à l'article 1-6.3 du CCAP seront à remettre au plus tard 15 jours à compter de la notification du marché.

L'attributaire devra indiquer l'adresse à laquelle lui seront faites les notifications, dès lors qu'elle serait différente de celle portée à l'article premier de l'acte d'engagement et ce avant la notification du marché.

À défaut d'une telle indication, toutes les notifications seront valablement effectuées à celle de l'acte d'engagement.

3-2. Variantes

Le dossier général "Variantes" comportera un sous-dossier particulier pour chaque variante proposée.

Chaque sous-dossier particulier sera constitué de toutes les pièces de l'offre de base qui sont modifiées par la variante.

De plus, y seront ajoutées :

- les adaptations à apporter éventuellement au CCAP ;
- les modifications du CCTP et des pièces annexes qui sont nécessaires pour l'adapter aux variantes proposées ;
- les pièces explicatives nécessaires à la compréhension de la variante (plans, notes de calcul, calendrier d'exécution, etc.) ;
- toutes les pièces de l'offre de base qui sont modifiées par la variante y compris les documents justificatifs et explicatifs prévus au 3.1.2 ci-avant (les documents non remis seront considérés comme inchangés par rapport à l'offre de base) ;
- des références d'utilisation dans des conditions similaires qui ont été probantes ;
- une note justificative des modifications apportées aux documents décrits au 3.1.2 ci-avant (à défaut d'élément, le mémoire justificatif et explicatif de la solution de base sera considéré comme celui de la solution variante).

ARTICLE 4. SÉLECTION DES CANDIDATURES - EXAMEN DES OFFRES ET NÉGOCIATION

Le pouvoir adjudicateur se laisse la possibilité d'inverser l'ordre d'analyse des candidatures et des offres.

Le cas échéant, seule la candidature du soumissionnaire susceptible d'être retenu sera analysée.

4-1. Sélection des candidatures

Seuls seront ouverts les plis qui ont été reçus au plus tard à la date et l'heure limites de remise des offres.

En cas de candidatures incomplètes, le maître d'ouvrage pourra demander aux candidats concernés de compléter celles-ci.

4-2. Jugement et classement des offres

Les offres anormalement basses sont définies à l'article L.2152-5 du CCP. Elles seront traitées conformément aux articles R.2152-3 à R.2152-5 du CCP.

Les offres inappropriées, inacceptables et irrégulières sont définies aux articles L.2152-1 à L.2152-4 du CCP.

Après examen, les offres inappropriées et inacceptables seront éliminées conformément à l'article R.2152-1 du CCP.

Les candidats doivent obligatoirement répondre à la solution de base. Au terme de la procédure, si l'offre de base d'un soumissionnaire devait être éliminée, cela n'entraînera pas l'élimination d'office de l'éventuelle variante proposée. Celle-ci sera jugée et classée conformément au RC si elle n'est pas elle-même éliminée.

Le RMO prévoit une négociation des offres. Toutefois, il se réserve la possibilité d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans négociation.

Outre la remise en conformité éventuelle des offres irrégulières, la négociation éventuelle portera principalement sur des précisions ou des compléments aux dossiers techniques ou encore sur le mode

opératoire. La négociation ne portera pas sur le prix, hors conséquences liées à la négociation sur le volet technique.

Cette éventuelle négociation donnera lieu à des échanges écrits. Le nombre de candidats admis à l'éventuelle négociation n'est pas limité, tous les candidats dont les offres ne sont pas éliminées seront admis à l'éventuelle négociation.

Au terme de la négociation, les offres restées irrégulières au sens de l'article L2152-2 du CCP seront éliminées par le RMO.

Le RMO examinera l'offre de base des soumissionnaires ainsi que les variantes, pour établir un classement unique.

Après classement des offres conformément aux critères pondérés définis ci-après, l'offre économiquement la plus avantageuse est choisie par le RMO.

Les critères d'attribution du marché seront pondérés comme suit :

Critère d'attribution	Pondération
Le **prix** des prestations, au regard du détail estimatif.	60 %
La **valeur technique** des prestations, appréciée au regard des points particuliers suivants : • le mémoire justificatif et explicatif (60%) ; • le planning (20%) ; • le Schéma Organisationnel du Plan d'Assurance de la Qualité (SOPAQ) servant de support pour l'établissement et la mise en œuvre du Plan d'Assurance de la Qualité (PAQ) (10%) ; • la note décrivant les principales mesures prises par le candidat pour assurer la sécurité et l'hygiène sur son chantier (10%).	30 %
Les **performances en matière de protection de l'environnement** au regard des pièces suivantes : • du SOPRE hors SOGED (60%) ; • du SOGED (40%).	10 %

<u>Évaluation des critères « Valeur technique » et « Performances en matière de protection de l'environnement » :</u>

La valeur technique et les performances en matière d'environnement des prestations seront appréciées par la qualité et la pertinence du contenu de chaque document explicatif demandé.
Pour attribuer une note relative à un critère qualitatif, chaque sous-critère est noté 0, 1, 2 ou 3, toute décimale étant proscrite, en s'appuyant sur l'échelle de notation suivante :

- La note 0 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très succincts ou très partielles (sans pour autant que cette offre puisse être déclarée irrégulière) ;
- La note 1 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications succincts ou partiels ;
- La note 2 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications détaillés et satisfaisants ;
- La note 3 (sur 3) est attribuée à un soumissionnaire qui a fourni des documents et/ou des explications très détaillés et très satisfaisants.

La note finale pour chaque critère est ramenée sur 20 après application de la pondération des sous critères.

Les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum deux décimales. Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la deuxième décimale est inchangée ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Évaluation du critère « Prix » :

Les notes des différents candidats seront attribuées en fonction de l'offre du moins disant. Celui-ci obtiendra la note maximale sur le critère prix. La note des autres candidats sera déterminée par application de la formule suivante :

$$\frac{\text{offre la moins disante} \times 10}{\text{offre du candidat}}$$

En cas d'égalité entre plusieurs candidats, le candidat retenu sera celui qui aura obtenu la meilleure note au critère le plus fortement pondéré.

- Précision en matière de TVA : En cas de livraison intracommunautaire, un candidat étranger non redevable de la TVA n'est pas tenu de chiffrer son offre avec la TVA française.
- Si le candidat ne complète pas son offre financière avec le taux de TVA qui devra être acquittée par l'acheteur, celui-ci effectuera néanmoins l'analyse de son offre en appliquant cette TVA afin de garantir le principe d'égalité de traitement et informera le candidat via une demande de précision.
- Si le candidat établi hors de France devient attributaire, seul le montant HT du marché sera mentionné dans l'acte d'engagement.

Note finale :

Une note finale sur 20 sera attribuée après application de la pondération des critères, elle sera arrondie au centième. L'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la troisième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la deuxième décimale est inchangée ;
- si la troisième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la deuxième décimale est augmentée d'une unité.

Tout rabais ou remise de toute nature qui n'est pas expressément autorisé par le règlement et l'acte d'engagement ne sera pas pris en compte.

En cas de discordance constatée dans une offre, les indications portées en lettres sur le bordereau des prix, prévaudront sur toute autre indication de l'offre et le montant du détail estimatif sera rectifié en conséquence. Les erreurs de multiplication ou d'addition qui seraient constatées dans ce détail estimatif seront également rectifiées et, pour le jugement des offres, c'est le montant ainsi rectifié du détail estimatif qui sera pris en compte.

Dans le cas où des erreurs de multiplication ou d'addition seraient constatées dans la décomposition d'un prix forfaitaire ou dans le sous-détail d'un prix unitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le montant de ce prix ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation.

Toutefois, si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier cette décomposition ou ce sous-détail pour les mettre en harmonie avec le prix forfaitaire ou le prix unitaire correspondant, en cas de refus son offre sera éliminée comme non cohérente.

Lors de l'examen des offres, le RMO se réservera la possibilité de se faire communiquer les décompositions ou sous-détails des prix, ayant servi à l'élaboration des prix, qu'il estimera nécessaires.

Si le candidat pressenti ne fournit pas les certificats, attestations ou déclarations mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du CCP son offre sera rejetée. Dans ce cas, l'élimination du candidat sera prononcée par le RMO qui présentera la même demande au candidat suivant dans le classement des offres.

Le RMO pourra, à tout moment, ne pas donner suite à la procédure. Les candidats en seront informés.

ARTICLE 5. CONDITIONS D'ENVOI OU DE REMISE DE L'OFFRE

Les offres seront remises obligatoirement par voie électronique sur la plate-forme de dématérialisation « http://www.marchespublics.gouv.fr » sous la référence dirce-poa-2026-rn90-mur-rnil.

Les offres seront établies en euros et transmises en une seule fois.

5-1. Offre remise par échange électronique sur la plate-forme de dématérialisation

Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue, par voie électronique, par le maître d'ouvrage dans le délai fixé pour la remise des offres. Elle devra contenir l'ensemble des pièces exigées pour être regardée comme complète conformément aux dispositions de l'article R.2151-6 du CCP. Les autres documents sont effacés des fichiers du RMO sans avoir été lus.

Lors de la première utilisation de la plate-forme de dématérialisation (https://www.marches-publics.gouv.fr), le candidat installera les pré-requis techniques et prendra connaissance du manuel d'utilisation.

En outre, cette transmission le sera selon les modalités suivantes :

- L'offre devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement ;
- La durée de la transmission de l'offre est fonction du débit de l'accès Internet du candidat et de la taille des documents à transmettre, il est invité à s'assurer que tous les documents sont utiles à la compréhension de son offre ;
- Les dossiers qui seraient remis ou dont l'avis de réception serait délivré après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ne seront pas retenus, ils ne seront pas renvoyés à leurs auteurs ;
- Les documents à fournir, conformément à l'article 3-1.2 ci-dessus, devront l'être sous forme de fichiers informatiques ;
- Seuls les formats de fichiers informatiques de types pdf, dxf, ppt, doc, xls, sxw, sxc, sxi, sxd, odt, ods, odp, odg seront acceptés, ils ne doivent pas comporter de macros et peuvent être compressés dans des fichiers d'archives au format Zip. Leurs noms devront être suffisamment explicites ;
- Les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

Les candidatures ou les offres dans lesquelles un programme informatique malveillant serait détecté par le maître d'ouvrage ne feront pas l'objet d'une réparation, le cas échéant, la copie de sauvegarde sera ouverte. Si cette dernière comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les candidature ou les offres seront réputées n'avoir jamais été reçues.

5-2. Copie de sauvegarde sur support papier ou sur support physique électronique

5-2-1 Remise de la copie de sauvegarde

Le candidat ou le soumissionnaire peut faire parvenir une copie de sauvegarde prévue à l'article R.2132-11 du CCP, dans les délais impartis pour la remise des offres.

La copie de sauvegarde transmise à l'acheteur sur support papier ou sur support physique électronique doit être placée dans un pli comportant la mention lisible « copie de sauvegarde ».

La copie de sauvegarde sera transmise sous pli cacheté :

L'enveloppe portera l'adresse et mentions suivantes :

> Direction Interdépartementale des Routes Centre Est
> SIR de Lyon / Pôle Ouvrages d'Art
> Immeuble Equinox
> 26 rue général Mouton Duvernet
> 69003 Lyon
>
> Copie de sauvegarde pour : RN90 – Réparation du Mur RNIL
>
> Nom du candidat ou des membres du groupement candidat (*) :
>
> ***« NE PAS OUVRIR »***

(*) En cas de groupement, l'identité du mandataire sera précisée.

Elle devra parvenir à destination avant la date et l'heure indiquées dans la page de garde du présent règlement.

Dans l'hypothèse d'un envoi sur support physique électronique (CD-Rom formaté "Joliet"), les documents pour lesquels une signature est requise sont signés électroniquement selon les modalités de l'annexe n°12 du CCP. Un zip signé ne vaut pas signature des documents qu'il contient. En cas de fichier zippé, chaque document pour lequel une signature est requise doit être signé séparément et ne doit pas être verrouillé.

5-2-2 Modalités d'ouverture de la copie de sauvegarde

La copie de sauvegarde sera ouverte, sous réserve qu'elle soit remise dans les conditions de précisées à l'article 5-2-1 :

- lorsqu'un programme informatique malveillant est détecté dans les candidatures ou offres remises par voie électronique si la copie de sauvegarde comportait elle aussi un programme informatique malveillant, les candidatures o ules offres seront réputées n'avoir jamais été reçues ;
- lorsqu'une candidature ou une offre électronique est reçue de façon incomplète, hors délais ou n'a pu être ouverte, sous réserve que la transmission de l'offre électronique ait commencé avant la clôture de la remise des candidatures ou des offres.

ARTICLE 6. RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

Pour obtenir tous les renseignements d'ordre administratif et technique qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront faire parvenir au plus tard 12 jours avant la date limite de remise des offres, une demande écrite en utilisant les fonctionnalités de la plate-forme de dématérialisation (http://www.marches-publics.gouv.fr) sous la référence précisée à l'article 5.

Une réponse sera alors adressée en temps utile par l'intermédiaire de cette plate-forme à tous les candidats ayant retiré ou reçu le dossier, au plus tard 6 jours avant la date limite de remise des offres.

Les candidats désirant se rendre sur le site devront en faire la demande par l'intermédiaire de la plate-forme PLACE.